

Arrêt

n° 55 263 du 31 janvier 2011 dans l'affaire x / III

En cause: x

Avant élu domicile: x

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2010, par x, qui se déclare de nationalité turque, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire notifiée le 18 octobre 2010 ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique « dans le courant du mois de février 2010 ».

Le 9 juin 2010, il a introduit, auprès de l'administration communale de la Ville de Bruxelles, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de « descendant » de sa mère [S.C.], ressortissante belge.

Le 18 août 2010, l'Officier de l'état civil de la Ville de Bruxelles a acté une déclaration de nationalité belge faite par le requérant et transmise au Procureur du Roi le même jour.

1.2. En date du 7 octobre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 18 octobre 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ascendant / descendant à charge

N'ayant pas pu apporter valablement la preuve qu'il subvenait à ses besoins élémentaires uniquement par l'envoi d'argent provenant de la personne qui lui ouvrait le droit au séjour, le demandeur n'a pas établi qu'il était complètement démuni.

De plus les déclarations sur l'honneur ne sont pas étayées par des éléments probants (ces documents établis dans le courant du même mois évoquent des transferts d'argent lors de voyages non confirmés ou sans évoquer un déplacement chez le demandeur et sont d'un montant élevé en fonction des revenus de la personne qui les transmet).

Annexe 3bis produit (sic) ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donbc (sic) être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

- **2.1.** Le requérant prend un **moyen unique** « de la violation des articles 50, 52 § 4 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 40 bis, 40 ter et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation de motivation, du devoir de bonne administration, du principe de bonne foi et de l'erreur manifeste d'appréciation ».
- **2.1.1.** Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant soutient qu'il « a fourni spontanément tous les documents permettant de prouver qu'il vit à charge de sa mère ; Qu'[il] a ainsi rapporté de nombreuses déclarations sur l'honneur signée (sic) par des connaissances de sa mère et prouvant que cette dernière lui a régulièrement envoyé de l'argent en Turquie afin qu'il puisse subvenir à ses besoins ; Que, dans ce cadre, une Annexe 19ter [lui] a été délivrée ; Que cette Annexe indiquait expressément que " *A produit prise en charge actuelle + revenus suffisants du garant + prise en charge avant arrivée. Il est prié de présenter dans les trois mois, au plus tard le ... les documents suivants : (4) Néant ". Qu'il ressort implicitement de la lecture de ce document qu'[il] avait bien produit tous les documents requis par la législation en vigueur ; Que, dans le cas contraire, il incombait à [la Commune de l'inviter] à produire, dans un délai raisonnable les documents manquants, conformément à son obligation d'information ; (...) ».*
- 2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant soutient que « lors de l'introduction de sa demande, [il] a produit une attestation d'indigence établie par le Maire de son Village, traduite en français et sur laquelle était apposée un cachet officiel, établissant qu'il ne disposait d'aucun revenu en Turquie et qu'il y vivait entièrement à charge de sa mère ; Que la (...) partie adverse passe cependant totalement sous silence (...) l'existence de ce document, pourtant probant et dont l'authenticité ne semble nullement remise en question (...) ; Qu'[il a] produit un document officiel établissant son état de besoin et l'absence d'autres source (sic) de revenus que celle provenant de sa famille lorsqu'il était encore en Turquie ; Qu'en omettant de tenir compte de cet élément primordial, la (...) partie adverse démontre une erreur manifeste d'appréciation et/ou un manquement à son obligation de motivation, dans la mesure où il lui incombe de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause (...) ». Se référant à deux arrêts du Conseil de céans, le requérant en conclut « qu'il incombait à la (...) partie adverse d'exposer en quoi le document déposé (...), établi de manière officielle par le Maire de son village et prouvant sa dépendance financière à l'égard de sa mère était insuffisant ».
- **2.1.3.** Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant avance qu'« en outre, depuis son arrivée en Belgique en février 2010, [il] est hébergé chez sa mère, laquelle paie le loyer, les charges ainsi que tous les frais liés à leur entretien ; (...) que la preuve de la dépendance financière à l'égard du membre de la famille Belge (sic) doit exister au moment de l'introduction de la demande, laquelle a eu lieu plus de trois mois après [son] arrivée sur le territoire (...) ; Qu'en l'espèce, il va de soi que [son] statut ne lui permettant pas de travailler, [il] vit à charge de sa mère depuis de nombreuses années et, à tout le moins, depuis son arrivée sur le territoire, et cohabite avec celle-ci, laquelle subvient à tous les besoins du ménage ; (...) Qu'à cet égard, la décision attaquée admet elle-même que [sa] mère a souscrit un engagement de prise en charge en [sa] faveur dans le cadre de la demande de visa court séjour [qu'il a] introduite (...) ; Que ce document prouve également qu'[il] vit bien à charge de sa mère

depuis son arrivée sur le territoire et, partant, au moment de l'introduction de sa demande ; Qu'à cet égard, il convient de relever que (...) la validité de cet engagement de prise en charge ne cesse pas à l'expiration de la validité du visa mais vaut pour toute la durée du séjour de l'étranger sur le territoire et ce, afin de permettre à l'Etat belge de se retourner éventuellement contre le garant ; Qu'à cet égard, la partie adverse ne peut raisonnablement ignorer l'information figurant sur toutes les Annexes 3bis (...) ; Qu'en alléguant que cet engagement de prise en charge ne couvre le séjour que durant une période de trois mois, la partie adverse fait preuve d'une mauvaise foi manifeste ou, à tout le moins, d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant poursuit en citant les articles 40 bis et 40 ter de la loi et en soutenant qu'« en outre, en [lui] reprochant de ne pas avoir suffisamment prouvé qu'il subvenait à ses besoins élémentaires uniquement par l'envoi d'argent provenant de la personne qui lui ouvrait le droit au séjour alors qu'[il] a prouvé de manière incontestable qu'il vit à charge de sa mère depuis son arrivée sur le territoire belge et, partant, au moment de l'introduction de la demande de séjour, la partie adverse rajoute à la procédure instituée par les articles 40bis et ter une condition supplémentaire non prévue par la loi ; Qu'en effet, la partie adverse ne se fonde sur aucune disposition légale ou réglementaire qui lui permettrait d'exiger davantage de preuves qu'[il] vit bel et bien à charge de sa mère (...) ; Qu'ainsi, le fait d'être à charge est donc en soi suffisant pour que le titre de séjour lui soit accordé ; Que sur cette base et conformément à la législation précitée, [il] a donc rapporté la preuve que sa mère disposait de revenus suffisants et qu'en outre lui-même ne disposait pas de revenus au moment de l'introduction de sa demande ; Qu'il a ainsi prouvé que sa mère bénéficiait de revenus de son travail ; Que la partie adverse a cependant totalement passé sous silence ces documents et n'en a nullement fait état dans la motivation de la décision attaquée, manquant ainsi à son obligation de motivation ; Qu'en outre, [il] a valablement prouvé qu'il cohabitait chez sa mère et que donc elle (sic) bénéficiait d'une prise en charge matérielle étant "nourri, logé, blanchi" par les soins de sa mère; Qu'ainsi, manifestement, [il] est bien à charge de sa mère ; Qu'en outre, la notion d'être à charge est une notion de fait pouvant être établie par toutes voies de droit, aucune disposition légale dans le droit belge ne définissant cette notion ».

Le requérant invoque à l'appui de ses arguments un arrêt du Conseil de céans et avance ensuite qu'« il a valablement rapporté que sa mère avait des revenus et que cette dernière lui avait régulièrement envoyé de l'argent par l'intermédiaire de proches lorsqu'il était encore en Turquie afin de lui permettre de subvenir à ses besoins ; Qu'à cet égard, la partie adverse réfute arbitrairement ces preuves en alléguant, d'une part, que les voyages en Turquie n'ont pas été démontrés et que, d'autre part, les montants envoyés sont trop importants au regard des ressources de la mère ; Que cette argumentation ne peut être suivie (...) ; Qu'en effet, à chaque déclaration sur l'honneur était jointe la preuve de la réservation d'un billet d'avion aux périodes indiquées dans ledit document ainsi que, dans de nombreux cas, la copie du passeport et du cachet d'entrée en Turquie, lesquels prouvent à suffisance le séjour en Turquie ; Que concernant les montants remis, (...) [la] décision ne tient nullement compte des économies éventuelles et plausibles réalisées par [sa] mère depuis de nombreuses années, lesquelles ont permis l'envoi des sommes indiquées dans les différentes reconnaissances de dette ; Qu'en outre, les montants plus importants envoyés devaient permettre à couvrir [ses] frais quotidiens durant plusieurs mois, aucun autre transfert d'argent n'ayant été effectué par la mère de l'intéressé durant ces périodes ».

2.2. Dans son **mémoire en réplique**, le requérant se réfère à sa requête introductive d'instance.

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quel « devoir de bonne administration » il entend se prévaloir.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.1. Sur la *première branche* du **moyen unique**, le Conseil ne peut que constater que l'argument du requérant, avançant qu'« il ressort implicitement de la lecture de [l'annexe 19*ter*] qu'[il] avait bien produit tous les documents requis par la législation en vigueur », repose sur le postulat erroné que l'administration communale, chargée de réceptionner la demande de carte de séjour, disposerait d'un

quelconque pouvoir d'appréciation quant à la qualité des preuves versées à l'appui d'une telle demande. Le Conseil rappelle qu'il ressort clairement de l'article 52, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que le Ministre ou son délégué est seul compétent pour reconnaître ou refuser le droit de séjour à l'étranger qui le sollicite. Il ne saurait en effet être considéré que la répartition des tâches entre le Ministre ou son délégué et l'administration communale, opérée par l'article 52, §§ 3 et 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité dans un souci de rationalisation administrative, lie la première autorité en ce sens que sa compétence de reconnaissance ou de refus de reconnaissance du droit de séjour du demandeur puisse être limitée par une décision – le cas échéant, erronée – de l'administration communale (voir notamment sur ce point : C.C.E., arrêt n°28 136 du 29 mai 2009).

Pour le reste, le Conseil rappelle que c'est au requérant d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et que l'administration n'est quant à elle nullement tenue d'engager avec le requérant un débat quant à ce. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit toutefois s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle, d'une part, qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis et que, d'autre part, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation (voir en ce sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624). En l'espèce, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné expressément l'attestation d'indigence dans la motivation de la décision attaquée, le motif suivant lequel le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il subvenait à ses besoins élémentaires uniquement par l'envoi d'argent provenant de sa mère suffisant à motiver adéquatement l'acte attaqué sur ce point. Au demeurant, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que l'attestation d'indigence mentionne que le requérant « subvenait à ses besoins grâce à l'aide financière faite par sa mère et ses proches », ce qui implique manifestement qu'il n'était pas exclusivement à charge de sa mère quand il se trouvait en Turquie, mais bénéficiait également de l'aide d'autres membres de son entourage, comme le relève l'acte attaqué.

Partant, la deuxième branche du moyen unique n'est pas davantage fondée.

3.3. Sur la *troisième branche* du **moyen unique**, le Conseil rappelle que le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de descendant à charge d'une Belge, sur la base de l'article 40*bis*, § 2, 3°, de la loi, lequel stipule : « *Sont considérés comme membres de famille d'un citoyen de l'Union : (...) ses descendants (...), âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent (...) ». L'article 40<i>ter*, alinéa 1^{er}, de la loi a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un Belge. Il ressort ainsi clairement des dispositions précitées qu'il appartient au requérant de démontrer qu'il est à charge de sa mère belge.

S'agissant tout d'abord de l'argument selon lequel le caractère à charge se déduit à suffisance de la cohabitation du requérant avec sa mère et de ce qu'il ne travaillerait pas, il convient de rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des Communautés Européennes a

en effet jugé, à cet égard, que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive (directive 73/148/CEE du Conseil du 21 mai 1973) doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci. » (voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Dès lors, le simple fait, pour le requérant, de cohabiter avec sa mère et l'absence de travail rémunéré dans son chef, ne peuvent suffire en eux-mêmes à établir que le requérant se trouvait au moment de l'introduction de sa demande dans un lien de dépendance tel que précisé ci-dessus vis-à-vis de la personne rejointe. Partant, la partie défenderesse n'a nullement ajouté une condition supplémentaire non prévue par la loi en constatant que le requérant n'a pas prouvé qu'il est à charge de sa mère belge. Par ailleurs, au regard de la jurisprudence précitée, il appert que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant belge doit être apportée au moment de l'introduction de la demande de carte de séjour, cette dépendance financière doit cependant exister préalablement au pays d'origine ou de provenance du requérant, et se poursuivre en Belgique. Dès lors, en se bornant à soutenir que « la preuve de la dépendance financière à l'égard du membre de la famille Belge doit exister au moment de l'introduction de la demande, laquelle a eu lieu plus de trois mois après [son] arrivée sur le territoire», le requérant ne prouve pas, en tout état de cause, qu'il dépendait financièrement du ménage belge lorsqu'il résidait en Turquie.

Quant à la déclaration de prise en charge établie par la mère du requérant et figurant au dossier administratif, le Conseil constate que le requérant reconnaît lui-même en termes de requête que cet engagement a été souscrit « dans le cadre de la demande de visa court séjour [qu'il a] introduite ». Dès lors, un visa court séjour ayant par définition une validité limitée à trois mois, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en déduisant que ce document ne couvrait que cette période de trois mois et ne s'étendait pas à une demande d'autorisation de séjour de plus longue durée. De plus, contrairement à ce que le requérant allègue, la déclaration de prise en charge ne prouve nullement que celui-ci vit bien à charge de sa mère belge. En effet, le Conseil rappelle que le seul engagement de prendre en charge le requérant, émanant du membre de famille rejoint, n'établit pas à suffisance l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci (voir C.J.C.E., arrêt «Jia» du 9 janvier 2007, précité) : ce document n'atteste en effet aucunement qu'un soutien financier ait été donné au requérant par sa mère préalablement à la demande de carte de séjour et lors de l'introduction de celle-ci, et que le requérant est ainsi à charge de la personne en faveur de qui il sollicite le regroupement familial.

S'agissant de la preuve de revenus suffisants de la mère du requérant, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu ne pas en faire mention dans la décision attaquée, à partir du moment où elle avait déjà constaté que le requérant ne remplissait pas la condition légale requise par l'article 40*bis*, §2, 3°, de la loi, à savoir, en l'espèce, être à charge de sa mère. Dès lors, en tout état de cause, la partie défenderesse ne pouvait lui accorder le droit au regroupement familial, peu importe qu'elle considère ou non que la mère du requérant dispose de revenus suffisants et stables.

Quant aux déclarations sur l'honneur fournies par le requérant à l'appui de sa demande, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que si certaines d'entre elles sont en effet confirmées par une réservation de billet d'avion ou une photocopie du passeport, le requérant reste cependant en défaut de contester utilement les autres motifs relevés dans l'acte attaqué. En effet, d'une part, le requérant ne contredit nullement le fait que ces déclarations ne prouvent pas que les personnes se soient réellement déplacées chez le requérant pour lui remettre l'argent. D'autre part, l'affirmation du requérant selon laquelle les montants élevés s'expliqueraient par les économies « éventuelles et plausibles » réalisées par sa mère et par le fait que ces transferts devaient couvrir plusieurs mois, apparaît comme une pure supputation qui n'est étayée par aucun élément probant ou à tout le moins objectif figurant au dossier administratif.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu considérer que les éléments produits par le requérant à l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois ne permettaient pas d'établir que celui-ci était à la charge de sa mère belge et, partant, décider qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 40bis de la loi.

La troisième branche du moyen unique n'est pas non plus fondée.

3.4. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à	à Bruxelles, en	audience pub	olique. le tre	nte et un ia	nvier deux m	ille onze par

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique	, le trente et un janvier deux mille onze par :
Mme V. DELAHAUT,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme C. MENNIG,	Greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

C. MENNIG V. DELAHAUT